

**Décision n° 1/94-CEBEVIRHA-018-CE-29
du 16 mars 1994**

*autorisant la mise en circulation du passeport pour
le bétail et du certificat international de
transhumance et fixant les modalités d'utilisation.*

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION
DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le traité instituant une Union douanière et Economique de
l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les
textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des
Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des actes et
décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié
par les textes subséquents ;

Vu l'acte n° 20/87-UDEAC-475 du 18 décembre 1987 portant adop-
tion de l'Accord de création de la Communauté Economique du Bétail,
de la Viande et des Ressources Halieutiques en UDEAC ;

Vu l'acte n° 31/84-UDEAC-413 du 19 décembre 1984 adoptant
l'accord relatif à l'harmonisation des législations et réglementations
zoosanitaires en UDEAC ;

Vu la résolution n° 4/CM-92 de la deuxième session de la Conférence
des Ministres de la CEBEVIRHA-UDEAC sur la généralisation du
passeport sur le bétail ;

Vu les recommandations de la 7^{ème} Conférence Tripartite à
Ngaoundéré au Cameroun ;

Vu les recommandations de la Table Ronde sur les exportations des
produits de l'élevage du Tchad ;

Après avis de la Conférence des Ministres de la Communauté
Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques en
sa session tenue en mars 1994 ;

En sa séance du 16 mars 1994,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Sont autorisés, pour compter du 1^{er} janvier
1994, la mise en circulation, sur toute l'étendue des pays
membres de la Communauté, du Passeport pour le bétail
et du Certificat international de transhumance de la
CEBEVIRHA-UDEAC annexé à la présente décision.

Article 2 .- Le Passeport pour le bétail et le Certificat
international de transhumance sont propriété de la
CEBEVIRHA-UDEAC.

Edités par les soins de celle-ci, ils sont remis contre
paiement aux services de l'Elevage des Etats membres, à
charge de les délivrer aux utilisateurs et de contrôler leur
emploi.

Article 3 .- Les prix de cession de ces documents sont
les suivants :

- Un passeport pour le bétail.....2.500 FCFA
- Un certificat international de transhumance
.....2.500 FCFA

Article 4 .- Le passeport pour le bétail est délivré par le
service de l'Elevage pour les animaux sur pieds destinés
à être exportés, aux postes de sortie de bétail, sur présen-
tation des pièces d'autorisation en règle.

Article 5 .- Le passeport pour le bétail est valable pour
un convoi d'un troupeau moyen de commerce de
cinquante têtes d'animaux.

Article 6 .- Le certificat international de transhumance
est délivré par le service de l'Elevage, aux postes d'entrée
du bétail, pour un troupeau d'élevage en transhumance
hors du pays d'origine accompagné de documents de
circulation intérieur adéquats.

Article 7 .- La durée de validité du certificat interna-
tional de transhumance est d'une année.

Article 8 .- Le passeport pour le bétail et le certificat
international de transhumance remplacent de fait le certi-
ficat zoosanitaire international ou tout autre document
similaire utilisé à l'exportation d'animaux de commerce
ou de transhumance transfrontalière.

Article 9 .- Les prototypes de ces documents peuvent
être modifiés en cas de besoin par les utilisateurs sous
réserve de l'accord préalable des instances supérieures de
la Communauté.

Article 10 .- Les montants, les taux, la répartition et la
fourchette de modification des autres droits, taxes et
prélèvements institués à l'exportation du bétail de com-
merce et à l'entrée des animaux de transhumance hors
frontières institués au profit des services des Douanes, de
l'Elevage et autres départements étatiques ainsi que leurs
modalités d'application restent du domaine des Etats.

Article 11 .- Les services de l'Elevage sont tenus de
fournir périodiquement à la Direction Générale de la
CEBEVIRHA-UDEAC toutes les informations techniques
et statistiques recueillies sur la base de l'utilisation du
passeport et du certificat pour traitement statistique et
diffusion au niveau communautaire.

Article 12 .- Le Ministre de l'Elevage, le Ministre des
Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre de
l'Intérieur et le Ministre de la Défense des Etats membres
de la Communauté Economique du Bétail, de la Viande et
des Ressources Halieutiques en UDEAC, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente
décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel
de l'UNION, dans les Etats membres, et communiquée
partout où besoin sera.

N'djaména, le 16 mars 1994

LE PRESIDENT,

Colonel IDRIS DEBY



NUMERO DU PASSEPORT

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PASSEPORT POUR LE **BETAIL**

EMIS PAR LA CEBEVIRHA-UDEAC

Signature et cachet au départ I

Lieu de délivrance du passeport

Destination finale déclarée du troupeau

Références

Nom :

Date de délivrance

Prénoms :

N° carte professionnelle du propriétaire

Né le

Pays d'origine

à

Identité du convoyeur

Nombre d'accompagnateurs

Validité : un convoyage
de 50 têtes d'animaux au plus

Renseignements au départ I et aux postes de contrôle habilités (II à V)	N° de pas- sage	Trans- port	Date de passage	COMPOSITION DU TROUPEAU								Visas aux postes de contrôle		
				TAREAUX CASTRES	VACHES	TAURILLONS	GENISSES	TOTAL BOVINS	OVINS	CAPRINS	AUTRES ESPECES	II	III	IV
	I													
	II													
	III													
	IV													
Lieu arrivée : destination finale réelle			Date arrivée											
	V													

 Ne rien inscrire
dans les zones hachurées

Observations

Signature et cachet à l'arrivée V

NUMERO

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSHUMANANCE

TIMBRE FISCAL

PHOTO
DU BERGER

IDENTITE DU PROPRIETAIRE DU TROUPEAU

Nom du berger :

Nom du propriétaire :

Prénoms :

Prénoms :

Né le à

Né le à

Origine du troupeau :

Itinéraire prévu :

Destination :

Date de retour :

COMPOSITION DU TROUPEAU

TAUREAUX	TAURILLONS	VACHES	GENISSES	VEAUX	VELLES	OVINS	CAPRINS	EQUINS	ASINS

PROTECTION REALISEE OU VERIFIEE	PESTE BOVINE	PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE DES BOVIDES	PASTEURELLOSE BOVINE	CHARBON SYMPTOMATIQUE	CHARBON BACTERIDIEN	TRYPANOSOMOSE
Date Signature Cachet						

Délivré le

par

Visé au poste de contrôle vétérinaire frontalier d'accueil

A l'arrivée le par

Au retour le par

SIGNATURE ET CACHET
AU DEPART

SIGNATURE ET CACHET
AU RETOUR

SIGNATURE ET CACHET
A L'ARRIVEE

SIGNATURE ET CACHET
AU RETOUR